



Les termes "joueur", "entraîneur", "soigneur", etc. utilisés dans le présent règlement le sont sans connotation de sexe.

Définition

Article 1

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique sportive, ce pourquoi il est interdit. Est qualifié de dopage, l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer la performance, ou la présence d'une substance interdite dans l'organisme de l'athlète, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite selon la liste de Swiss Olympic Association concernant le dopage.

Article 2

Les autres détails sont réglés par le Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage, prescriptions d'exécution et annexes 1 à 3 y comprises.

Application

Article 3

Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées par le Conseil de discipline de Swiss Olympic Association pour les cas de dopage. Pour ce faire, il s'appuie sur ses propres règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage, respectivement par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente. Le jugement prononcé peut être porté devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne."

Obligation de contrôle

Article 4

Tout joueur ayant signé la déclaration antidopage ou évoluant en LNA, LNAF, LNB, LNBF, a l'obligation de se soumettre aux contrôles antidopage de l'AOS.

Considérations de dopage

Article 5

Est considéré comme dopé et sanctionné tout joueur:

- a) qui refuse de se soumettre à un contrôle antidopage, s'y dérobe ou le sabote;
- b) qui, selon le résultat positif de l'analyse des échantillons A et, respectivement B si celle-ci a été requise, a fait usage d'une substance dopante
- c) qui, selon le résultat positif de l'analyse des échantillons A et, respectivement B si celle-ci a été requise, a fait usage d'une méthode de dopage ;

Article 6

Lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon A est positif ou considéré comme positif, le joueur concerné est immédiatement suspendu.

Frais

Article 7

Le joueur sanctionné supporte les frais de l'analyse des échantillons et les frais de procédure. Le joueur et le club du joueur sanctionné en répondent solidairement.

Dispositions

Article 8

En cas de divergence, le texte français du présent règlement fait foi.